

GE_GERICHTE A/2915/2022 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2915_2022

FR: GE_GERICHTE A/2915/2022 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/2915/2022 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 3

e section dans la cause A_____ B_____ C_____ représentés par Me Raphaël MAHAIM, avocat et D_____ recourants contre DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE et E_____ SA représentée par Me Stephan KRONBICHLER, avocat et F_____ et G_____ H_____ I_____ J_____ intimés _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 5 octobre 2023 (JTAPI/1084/2023) EN FAIT A. a. F_____ sont propriétaires de la parcelle n° 2'998 de la commune de Genève, d'une surface de 294 m² sur laquelle est sis un bâtiment (ci■après : le bâtiment) de la même surface, à l'adresse chemin de la K_____. La parcelle est située en zone de développement 3, zone de fond 4A. b. Par requête déposée le 27 septembre 2019 auprès du département du territoire (ci■après : DT ou le département), E_____ SA (ci-après : E_____ ou l'opérateur) a sollicité une autorisation de construire une nouvelle installation de communication mobile sur le bâtiment. Elle a été enregistrée sous la référence DD 1_____. Il ressort notamment de la « fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL) » (ci-après : la fiche) que le rayonnement non ionisant (ci-après : RNI) dans les lieux à utilisation sensible (ci■après : LUS) respectait la valeur limite de l'installation (ci-après : VLInst) de 5 V/m. c. Les préavis de la commission d'architecture (ci-après : CA) et de l'office de l'urbanisme (ci-après : SPI) étaient favorables sans observations, celui de la direction des autorisations de construire (ci-après : DAC) posant des conditions. La ville de Genève était défavorable. Elle s'opposait par principe à l'installation d'antennes 5G. Le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (ci-après : SABRA) sollicitait des pièces complémentaires et précisait : « Les travaux dirigés par l'office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) sur le déploiement de nouvelles antennes liées à la 5G, de type adaptatif, et sur la méthodologie de contrôle in situ du rayonnement étaient en cours. Le canton réservait alors sa position sur la conformité à l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (ORNI - RS 814.710), ceci dans l'attente du résultat desdits travaux, conformément à l'application du principe de prévention ». d. Dans le cadre de l'enquête publique menée du 28 octobre au 27 novembre 2019, des voisins se sont opposés à l'octroi de l'autorisation de construire DD 1_____. e. Par décision du 29 octobre 2020, le département a refusé la DD 1_____ sur la base du moratoire décidé par le canton de Genève. f. Par acte du 20 novembre 2020, E_____ SA a recouru contre cette décision (cause A/3905/2020). g. Suite à la levée du moratoire et à l'envoi d'une nouvelle fiche par E_____, le département a annulé sa décision de refus du 29 octobre 2020 et a repris l'instruction de la DD 1_____. h. Le 4 mars 2022, le SABRA a préavisé favorablement le projet, dans sa version du 20 octobre 2021. L'objet était décrit comme « installation de deux antennes de communication mobile/GCDC ». Le projet se composait de neuf antennes, fixées sur une superstructure du bâtiment. Elle était susceptible de produire des immissions

dépassant la VLInst dans un rayon de 78 m. La fiche mentionnait la présence d'antennes adaptatives. Le mode adaptatif était activé pour les antennes nos

E. 3.1

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 LAT, repris à l'art. 1 LCI). Les demandes d'autorisation sont adressées au département (art. 2 al. 1 LCI).

E. 3.2

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement, LPE - RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE).

E. 3.3

L'ORNI a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (art. 1 ORNI). À teneur de l'art. 3 al. 2 ORNI, une installation est réputée nouvelle lorsqu'elle est remplacée sur son site actuel (let. c). La VLInst est une limitation des émissions concernant le rayonnement émis par une installation donnée (art. 3 al. 6 ORNI). Les installations doivent être construites et exploitées de telle façon que les limitations préventives des émissions définies à l'annexe 1 ne soient pas dépassées (art. 4 al. 1 ORNI). Avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurent à l'annexe 1 soit construite, réinstallée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1, le détenteur doit remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisations une fiche de données spécifique au site (art. 11 al. 1 ORNI). L'autorité veille au respect des limitations des émissions (al. 1). Pour vérifier si la valeur limite de l'installation, au sens de l'annexe 1, n'est pas dépassée, elle procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou elle se base sur des données provenant de tiers. L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées (art. 12 al. 2 ORNI).

E. 3.4

L'annexe 1 ORNI traite de la limitation préventive des émissions, notamment pour les stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil (ch. 6). Le ch. 62 de l'annexe 1 ORNI définit plusieurs notions. Un groupe d'antennes comprend toutes les antennes émettrices fixées sur un mât ou sur le toit ou la façade d'un bâtiment (ch. 62 al. 1 annexe 1 ORNI). Les groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale comptent comme une seule installation, indépendamment de l'ordre dans lequel ils sont construits ou modifiés (ch. 62 al. 2 annexe 1 ORNI). Deux groupes d'antennes émettent dans des conditions de proximité spatiale lorsqu'au moins une antenne de chaque groupe se trouve dans le périmètre de l'autre groupe (ch. 62 al. 3 annexe 1 ORNI). Par antennes émettrices adaptatives, on entend les antennes émettrices exploitées de sorte que leur direction d'émission ou leur diagramme d'antenne est adapté automatiquement selon une périodicité rapprochée (ch. 62 al. 6 annexe 1 ORNI). La VLInst pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 5.0 V/m « pour toutes les autres installations », les let. a et b n'étant pas pertinentes en l'espèce (art. 64 let. c annexe I ORNI).

E. 3.5

En l'espèce, le projet de construction concerne l'installation de deux mâts comprenant neuf antennes neuves, six étant conventionnelles et trois adaptatives (annexe 1 ch. 62 al. 6 ORNI), comprenant chacune 16 sub arrays (ch. 63 al. 2 annexe 1 ORNI). Il s'agit d'un groupe d'antennes (ch. 62 al. 1 annexe 1 ORNI) qui doit être qualifié d'installation nouvelle au sens de l'art. 3 al. 2 let. c ORNI. Il n'est pas contesté que le groupe est soumis à une émission maximale 5.0 V/m (art. 64 let. c Annexe I ORNI). L'autorisation querellée fait expressément référence au préavis, positif sous conditions, délivré par le SABRA le 4 mars 2022 (point 4 de l'autorisation de construire). La décision querellée reprend lesdites conditions qui font partie intégrante de l'autorisation. Dans ces conditions, il ne peut pas être valablement soutenu que l'objet de l'autorisation ne porte que sur deux antennes. En effet, le dossier, tant dans la fiche que dans le préavis précité, évoquent la construction de neuf antennes. En conséquence, les art. 22 LAT, 1et 2 LCI et 62 de l'annexe 1 de l'ORNI ne sont pas violés. 4. La recourante se plaint d'une violation de l'art. 9 RCI qui traite principalement de la forme et des annexes à joindre à la demande d'autorisation définitive, mais n'émet aucun grief en lien avec cette disposition. En l'absence de motivation, celui-ci sera déclaré irrecevable. 5. Les intimés concluent à la condamnation des recourants à une amende pour téméraire plaideur. 5.1 Selon l'art. 88 LPA, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi (al. 1). L'amende n'excède pas CHF 5'000.- (al. 2). 5.2 Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, les conclusions des parties à cet égard sont irrecevables (ATA/439/2022 du 26 avril 2022 consid. 12a et les références citées) et il n'existe en l'occurrence pas de motifs justifiant le prononcé d'une telle amende. 6. Les recourants 2 se plaignent de n'obtenir que CHF 150.- au titre de restitution de l'avance de frais payée en trop. 6.1 Conformément à l'art. 86 al. 1 LPA, la juridiction invite les recourants à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision (art. 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). 6.2 Aux termes de l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. 6.3 En l'espèce, les recourants 2 ont émis une réclamation contre la répartition du trop-perçu de l'émolument effectuée dans le jugement du TAPI. Au vu du recours interjeté devant la chambre de céans par les recourants 1 et de l'art. 67 LPA, la problématique doit être traitée par la chambre de céans. Deux recours ont été interjetés devant le TAPI. Celui-ci a demandé, pour chacune des causes, CHF 900.- aux recourants, indépendamment de leur nombre, soit huit dans la cause A/2920/2022 et deux dans la cause A/2915/2022. Dans son dispositif, le jugement querellé a retenu un émolument à CHF 1'500.-. Il était couvert par les avances de frais de CHF 1'800.- versés à hauteur de CHF 900.- respectivement par les recourants 1 et les recourants 2. Le solde de CHF 300.- leur a été restitué à raison de CHF 150.- aux recourants de la procédure d'origine A/2915/2022 et de CHF 150.- aux recourants de la cause A/2920/2022. Ceci est conforme à la l'art. 5 RFPA, à l'instar de la répartition finale du solde de CHF 300.- à répartir non en fonction du nombre de recourants mais du nombre de recours dont la juridiction de première instance a eu à traiter. Le montant de CHF 150.- restitué aux recourants 2 est donc conforme à la loi. Le grief des recourants 2 est infondé.

Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants 1 (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas perçu d'émoulement auprès des recourants 2 dont le grief ne portait que sur l'émoulement de première instance. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à E_____, à la charge des recourants 1, pris solidairement (art. 87 al. 2 LPA). G_____, I_____ et J_____ n'ayant pris aucune conclusion (art. 73 al. 2 LPA), aucun émoulement ne sera mis à leur charge et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, à l'instar d'F_____. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.